

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

PREFECTURE DES VOSGES

## ARRETE

N° 2270/2007

**Agréant la société ACCUEIL AUTO PIECES pour l'exploitation de son installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à  
THAON-LES-VOSGES**

**Agrément n° PR 88 00017 D**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les Titres I et IV de son Livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1151/2004 du 18 mai 2004 autorisant la société ACCUEIL AUTO PIECES à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 13 juillet 2007, par la société ACCUEIL AUTO PIECES à THAON-LES-VOSGES, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2007;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2007;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant pour observations éventuelles le 2 octobre 2007 ;

Considérant qu'en date du 8 octobre 2007, l'exploitant a fait savoir qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur ce document ;

#### Article 7.2.7

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 7.2.4 et 7.2.5, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

#### Article 4

La société ACCUEIL AUTO PIECES à THAON-LES-VOSGES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à :

**Monsieur Jean-François GEORGE**

**Société ACCUEIL AUTO PIECES**

**Zone Industrielle Innova 3000**

**88150 THAON-LES-VOSGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Epinal, le 15 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de  
Saint-Dié-des-Vosges

GIPPO CANTAL

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### 4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

#### 5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des Titres I<sup>er</sup> et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

#### 6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### 7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « Traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

— VU —

Pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour,  
Epinal, le 15 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de l'arrondissement  
de Saint-Dié des Vosges

Gilles CANTAL